

Le Curateur public du Québec et le consentement aux soins



**Le Curateur public
du Québec**

À la rencontre de la personne

Le Curateur public du Québec et le consentement aux soins

Le Curateur public

Le curateur public est une personne nommée par le gouvernement du Québec pour protéger les droits de personnes inaptes qui sont isolées, qui n'ont pas de famille ou dont les membres de la famille ou les proches ne peuvent ou ne veulent assumer cette responsabilité.

Les fonctions et les pouvoirs de l'organisme qu'il gère, le Curateur public du Québec, sont définis dans deux lois fondamentales : le Code civil du Québec et la Loi sur le curateur public.

Il représente directement les personnes qui sont sous régime de protection public en les assistant ou en les représentant dans l'exercice de leurs droits civils et en assumant leur protection et la gestion de leurs biens. Il voit en outre au bien-être physique, matériel et moral des personnes qu'il représente, ce qui inclut le consentement aux soins requis par leur état.

Le consentement aux soins

En vertu du Code civil, aucune personne ne peut être soumise à des soins quelle qu'en soit la nature (examens, prélèvements, traitements ou toute autre intervention) sans avoir au préalable donné son consentement.

Si elle n'est pas en mesure de le faire, le consentement est donné par le tuteur, le curateur ou le mandataire désigné. Si la personne n'est pas ainsi représentée, le conjoint, un proche parent ou une personne démontrant un intérêt particulier pour celle-ci peut consentir à sa place.

Le curateur public est la personne légalement autorisée dans le cas des personnes jugées inaptes qu'il représente. Toutefois, même si une personne est sous un régime de protection, **son aptitude à consentir doit être vérifiée chaque fois qu'un soin lui est proposé.**

Si une personne pourvue d'un régime de protection est reconnue apte à consentir à un soin spécifique, **son consentement ou son refus est valide.** Son représentant légal doit cependant en être informé.

Il arrive que, malgré le consentement du Curateur public, la personne représentée qui a été déclarée inapte à consentir refuse catégoriquement le soin proposé. Dans ce cas, selon le Code civil et dans le seul intérêt de la personne, la cause peut être portée devant le tribunal pour obtenir l'autorisation de la traiter malgré son refus. C'est l'établissement de santé et de services sociaux qui doit se charger de demander cette autorisation.

Si une personne est isolée, inapte à consentir et sans régime de protection, le Curateur public traitera la demande de consentement aux soins et demandera aux intervenants du réseau de la santé et des services sociaux d'évaluer la pertinence d'ouvrir un régime de protection, s'il y a lieu.

Le consentement donné par le Curateur public

En tant que représentant légal d'une personne inapte à consentir, le Curateur public consent notamment :

- ◆ aux soins;
- ◆ à l'utilisation de mesures de contrôle;
- ◆ à un niveau de soins;
- ◆ au don d'organes;
- ◆ à un hébergement.

Les renseignements à transmettre au Curateur public

Afin que le Curateur public donne un consentement libre et éclairé, les renseignements suivants devront notamment lui être fournis :

- ◆ l'évaluation de l'aptitude à consentir de la personne qu'il représente en fonction du soin proposé;
- ◆ l'opinion de la personne qu'il représente;
- ◆ la nature du soin proposé;
- ◆ l'état de santé actuel de la personne;
- ◆ les avantages et les désavantages du soin;
- ◆ l'autonomie dans les activités de la vie quotidienne;
- ◆ l'opinion d'un proche, s'il y a lieu.



En vertu du Code civil du Québec, le Curateur public est tenu d'agir dans le seul intérêt de la personne qu'il représente, en respectant dans la mesure du possible les volontés qu'elle a pu manifester. Il s'assurera également que les soins sont bénéfiques malgré la gravité et la permanence de certains de leurs effets, qu'ils sont opportuns dans les circonstances et que les risques qu'ils présentent ne sont pas hors de proportion avec les bienfaits qu'on en espère.

À qui adresser les demandes de consentement aux soins en tout temps

Le Curateur public a instauré un système de garde permettant de le joindre en dehors des heures ouvrables, 365 jours par année pour toute demande de consentement et pour toute situation urgente.

Lorsque la vie de la personne est en danger ou que son intégrité est menacée et que le consentement ne peut être obtenu en temps utile, le Code civil stipule que le consentement aux soins n'est pas nécessaire. Cependant, le Curateur public doit en être informé le plus rapidement possible.

Le consentement
aux soins

En tout temps
514 873-5228
1 800 363-9020

Curateur public
Québec 

**Direction médicale et
du consentement aux soins**
600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

Télécopieur : 514 873-0146

À qui adresser les demandes de consentement à l'hébergement

Les demandes de consentement à l'hébergement doivent être envoyées au Curateur public par la poste, au :

600, boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H3B 4W9,

ou par télécopieur.

Direction territoriale
de Montréal

Téléphone : 514 873-3002
1 866 292-6288
Télécopieur : 514 873-4533

Direction territoriale Sud

Téléphone : 450 928-8800
1 877 663-8174
Télécopieur : 450 928-8850

Direction territoriale Est

Téléphone : 418 643-4108
1 800 463-4652
Télécopieur : 418 643-4444

Direction territoriale Nord

Téléphone : 450 569-3240
1 877 221-7043
Télécopieur : 450 569-3236

Octobre 2011